

# Information sur le Covid-19

Mercredi 28 avril 2021

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Quelles sont les solutions qui s'offrent aux salariés vulnérables ou en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant ?**

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et afin de limiter la circulation de la Covid-19, les pouvoirs publics ont décidé de fermer l'ensemble des établissements scolaires (crèches incluses) à compter du 6 avril 2021.

Le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel d'arrêts de travail dérogatoires ou d'activité partielle pour les salariés vulnérables, ou garde d'enfants lorsque le télétravail était impossible à mettre en œuvre.

#### **1) Salariés en activité partielle pour garde d'enfant**

Le dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » mis en place lors de la crise sanitaire et interrompu pendant les vacances scolaires a été reconduit. Les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif.

#### **Le salarié doit fournir à son employeur :**

- un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe (fourni par l'établissement scolaire ou la municipalité) ou,
- un document de l'Assurance Maladie attestant que leur enfant est considéré comme un cas contact et fait l'objet d'une mesure d'isolement.

Le salarié doit également remettre à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant pour les jours concernés.

#### **Niveau d'indemnisation du salarié**

Le salarié percevra une indemnité équivalente à 84% de son salaire antérieur net ou 100% pour les salariés au SMIC.

#### **Prise en charge de l'employeur**

Les établissements et entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, tels que le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant, continueront de bénéficier d'une [prise en charge de l'activité partielle à 100%](#) jusqu'au 30 avril 2021.

## **2) Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie**

Il n'est plus possible d'utiliser le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1er septembre 2020.

Pour bénéficier du chômage partiel ou d'un arrêt de travail en tant que personne vulnérable, un décret du 10 novembre 2020 vient préciser les nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection à la Covid-19. Il faut :

- Répondre à l'un des critères de vulnérabilité établis par le décret du 10 novembre 2020.
- Ne pas avoir la possibilité de recourir totalement au télétravail.
- Ne pas pouvoir bénéficier d'une des mesures de protection renforcées posées par le décret susvisé.

Un salarié, lorsque ces 3 conditions sont réunies (pathologie ou situation inscrite dans la liste, recours au télétravail impossible et mesures de protection insuffisantes), peut alors bénéficier d'un certificat d'isolement établi par un médecin, à remettre ensuite à son employeur.

Retrouvez toutes les informations du gouvernement :

<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle> <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arrêt-de-travail/covid-19-dispositif-d'indemnisation-des-interruptions-de-travail>

[Ministère du travail, FAQ chômage et activité partielle](#)